



Secrétariat général  
Direction de la coordination des politiques interministérielles.  
Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral imposant à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE DK6  
des prescriptions complémentaires relatives à la réduction de sa consommation en eau  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE**

Le préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 octobre 2021 à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE DK6 pour l'exploitation d'installations situées au port 2871, route du Fossé Défensif sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 février 2022 imposant à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE DK6 des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau pour son installation située sur le territoire de la commune de DUNKERQUE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la note ministérielle du 16 septembre 2019 du Ministère de la transition écologique et solidaire ;

Vu l'étude technico-économique de réduction des prélèvements et de la consommation d'eau remise par l'exploitant le 23 mars 2023 ;

Vu le rapport du 29 août 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel le 13 juin 2024 pour qu'il puisse faire part de ses éventuelles observations sous un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 2 juillet 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. l'objectif de bon état quantitatif et qualitatif des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE susvisée ;
2. l'objectif de réduction des prélèvements en eau de 10 % d'ici à 2025 et 25 % en 15 ans fixé dans la feuille de route découlant des assises de l'eau, et rappelé par Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire dans sa note du 16 septembre 2019 susvisée ;
3. l'état des ressources en eau superficielle et souterraine et leur évolution compte tenu de la modification probable du climat ;
4. les volumes d'eau superficielle et potable prélevés par l'exploitant ;
5. l'exploitant doit réduire sa pression sur les ressources en eau aussi bas que raisonnablement possible ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – Objet

La société ENGIE THERMIQUE FRANCE DK6 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle exploite au port 2871, route du Fossé Défensif sur le territoire de la commune de DUNKERQUE.

### Article 2 – Modification de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le contenu de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 octobre 2021 est ainsi modifié :

« L'origine et les usages de l'eau dans l'établissement sont les suivants :

- eau potable provenant du réseau public de distribution : usage sanitaire, douches de sécurité, rinçage-oeil ;
- eau industrielle fournie par l'usine ARCELORMITTAL FRANCE – Site de Dunkerque : production d'eau déminéralisée, alimentation du réseau incendie, lavage, refroidissement ;
- eau de mer pompée dans le bassin maritime : après filtration et traitement chimique par injection d'un produit biodégradable appartenant à la famille des amines grasses, l'eau pompée dans le bassin maritime est utilisée pour condenser la vapeur basse pression en sortie des turbines à vapeur de chaque tranche et refroidir le circuit fermé des auxiliaires de chaque tranche.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne dépassent pas les quantités suivantes quel que soit le niveau d'activité du site :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
			Horaire	Journalier
Eau industrielle (hors incendie)	ARCELORMITTAL France	247 500		1 200
Eau de mer	Bassin maritime		68 000	1 632 000
Réseau public	Dunkerque	7 000		20

En outre, la consommation annuelle d'eau industrielle du site, hors exercices et lutte contre l'incendie, ne dépasse pas la somme des valeurs suivante :

- 7 000 m<sup>3</sup> par tranche ayant été en activité dans l'année
- 50 m<sup>3</sup> par GWh d'électricité produit

Le prélèvement d'eau dans le bassin maritime fait l'objet d'une autorisation de prise d'eau élaborée par le grand port maritime de Dunkerque. Une copie de la convention de prise d'eau est transmise au service en charge de la police des eaux.

Le point de prélèvement d'eau de mer est repéré sur le plan annexé au présent arrêté.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

### Article 3 – Abrogation

L'arrêté préfectoral du 2 février 2022 imposant à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE DK6 des prescriptions complémentaires relatives à la réduction des prélèvements d'eau est abrogé.

### Article 4 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

### Article 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif **dans un délai de deux mois** à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchiques.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, **dans un délai de deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé deux mois par l'administration ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, **dans un délai de deux mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 6 – Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de DUNKERQUE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2024>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO